



**REIGNIER
ÉSERY**

Commune de REIGNIER-ÉSERY

Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

- En exercice : 29
- Quorum : 15
- Présents : 19
- Votants : 24

L'an deux mille vingt-trois, le 7 mars, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

Date de la convocation : 1^{er} mars 2023

**Délibération
adoptée
à l'unanimité**

Présents : MM Lucas PUGIN, S. LE MOAL, E. BOUCHET, D. GERELLI-FORT, B. MARQUET, Isabelle SAGE, S. JAVOGUES, J-L. MAULET, G. SUATON, P. SAUVAGET, P. VIDONNE, C. MEYNET, V. JACQUEMOUD, F. CONTAT, J-L LACHENAL, S. BIOLLUZ, T. GAL, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI

Procurations : MM André PUGIN à G. SUATON, N. SEMLAL à S. LE MOAL, R. DIAKHATÉ à E. BOUCHET, A. MIZZI à V. JACQUEMOUD et S. ROUGET à B. MARQUET

Absents : MM C. PEGUET, D. EISACK, P. BARON, S. MILLOT-FEUGIER et G. GAUTHIER

Secrétaire de séance : Mme C. MEYNET

**2023DELIB031 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PERSONNEL ET RÈGLEMENT DES
AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE DES AGENTS COMMUNAUX : MODIFICATION**

4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la Loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la formation professionnelle relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine Préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le règlement intérieur du personnel, modifié, approuvé par délibération n° 2021DELIB145 du Conseil municipal en date du 14 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 2 mars 2023 ;

Considérant qu'il revient à l'employeur de déterminer les conséquences des congés de maladie des agents soumis à l'annualisation pour le calcul de leur temps de travail annuel effectif ;

Considérant que l'article 9 du règlement intérieur en vigueur ne donne aucune précision quant aux conséquences des congés de maladie des agents annualisés sur le calcul de leur temps de travail annuel effectif ;

Considérant que cette disposition est incomplète et qu'il convient de modifier l'article 9 du règlement intérieur comme suit :

Article 9 : Annualisation du temps de travail-notion de cycle de travail

- Prise en compte de l'arrêt maladie sur la base de l'horaire journalier moyen

Le mécanisme consiste à retenir toute journée d'absence au titre d'un arrêt maladie comme une journée de travail effectif pour une durée forfaitaire, quelle que soit la période sur laquelle elle intervient.

La durée forfaitaire correspond à la durée quotidienne moyenne de travail de l'agent lissée sur l'année.

Pour un agent à temps complet, ce « forfait journalier » s'établit donc à 7 heures.

En procédant ainsi :

- Si l'arrêt maladie intervient en période haute, l'agent sera considéré comme ayant travaillé 7 heures, soit en deçà de son obligation de travail ; il devra donc le delta d'heures à son employeur ;
- Si l'arrêt maladie intervient en période basse, ou sur un jour non travaillé du fait de l'annualisation, il sera également considéré comme ayant travaillé 7 heures, donc son employeur lui devra les heures de delta.

Considérant que la Validation des Acquis et de l'Expérience est ouverte à tous, sous condition de pouvoir justifier d'au moins un an (en continu ou non) d'activités en rapport direct avec la certification visée et non trois ans, l'article 68 du règlement doit être modifié en ce sens ;

Considérant que l'article 70 du règlement de formation portant « modalités pratiques de départ en formation procédure d'inscription » doit être modifié pour prévoir la procédure d'inscription en ligne sur le site du CNFPT directement par les agents ;

Considérant la nécessité de corriger une erreur matérielle qui s'est glissée dans le règlement des Autorisations spéciales d'absence liées à des événements familiaux, dans la partie « Décès obsèques » comme suit : beaux-parents de l'agent et non du conjoint ;

Après l'exposé de Monsieur Sébastien JAVOGUES, Maire-adjoint délégué à l'intercommunalité et à l'organisation administrative,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : Adopte le règlement intérieur du personnel communal modifié en ses articles dont le texte est annexé à la présente délibération ;

Article 2 : Modifie le tableau récapitulatif des autorisations spéciales d'absence comme suit : « les beaux-parents du conjoint » est remplacé par « les beaux-parents de l'agent » et annexe le règlement des autorisations spéciales d'absence des agents communaux à la présente délibération ;

Article 2 : Décide de communiquer ces règlements modifiés à tout agent employé à la Mairie ;

Article 3 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance



Catherine MEYNET

Le Maire



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le 15 MARS 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.